

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.584 du 11 septembre 2000

A.91.249/VI-15.499

En cause : **MONSEUR** Olivier,
ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
rue Saint-Pierre 19
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes Vincent NEUPREZ et
Dominique WAGNER, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 25 avril 2000 par
Olivier MONSEUR, qui tend à la suspension de l'exécution
de "la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de
la Ville de Liège du 23.12.1999 en ce que :

1. elle le désigne à durée déterminée à concurrence de 10/10ème d'horaire pour l'année scolaire 1999-2000 et rapporte implicitement, par conséquent, ses décisions des 8 juillet 1999 et 15 janvier 1998 qui le désignaient en qualité de maître-assistant en langue germanique à durée indéterminée respectivement à concurrence de 12/19ème puis 8/19ème,

2. pour autant que de besoin, la décision du 23.12.1999 désignant Madame Michèle YPERMAN en qualité de maître-assistant en langue étrangère pour une durée déterminée dans un emploi vacant à concurrence de 1/10ème";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 juin 2000 fixant l'affaire à l'audience du 17 juillet 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEHIN, avocat, comparaissant pour le requérant, Me RASE, loco Mes NEUPREZ et WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Olivier MONSEUR, né le 18 mars 1948, licencié et agrégé en philologie germanique, exerce des fonctions

de professeur dans l'enseignement communal de la Ville de Liège depuis octobre 1971. Il bénéficie d'une nomination définitive en qualité de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire supérieur depuis juillet 1976. Depuis le 1er septembre 1995, il est détaché dans l'enseignement supérieur de la Ville en qualité de maître-assistant à titre temporaire.

2. Le 15 janvier 1998, le Collège des bourgmestre et échevins le désigne à titre temporaire, à partir du 15 septembre 1997 :

- à durée indéterminée pour 12/19 de charge,
- à durée déterminée dans un emploi non vacant pour 7/19.

3. Le 10 décembre 1998, il le désigne à titre temporaire, à partir du 15 septembre 1998, à durée déterminée dans un emploi non vacant pour 19/19.

Dans une lettre du 21 avril 1999 au conseil du requérant, la partie adverse précise que, "par rapport à l'année précédente, (...) Olivier MONSEUR a perdu entièrement les 12/19 qu'il comptait dans la même qualité (à durée indéterminée)", et que "ce passage d'un statut à un autre résulte de l'application de l'article 268, 8° -9° du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut du personnel des Hautes Ecoles".

4. Le 8 juillet 1999, compte tenu de la nomination définitive de Willy MONSEUR en qualité de directeur de l'Institut communal d'enseignement technique des travaux publics avec effet au 1er septembre 1998, le Collège décide de modifier son arrêté du 10 décembre 1998 et de répartir les 14/19 heures/semaine attribuées à Willy MONSEUR entre Colette BAIWIR et Olivier MONSEUR.

Le requérant se voit ainsi désigné à titre temporaire, avec effet au 15 septembre 1998:

- pour 8/19 heures/semaine à durée indéterminée, et
- pour 11/19 heures/semaine à durée déterminée,

en qualité de professeur de cours techniques (langues germaniques), au lieu de 19/19 heures/semaine en qualité de temporaire à durée déterminée dans la même spécialité.

5. Le 23 décembre 1999, le Collège désigne le requérant, à titre temporaire, à partir du 15 septembre 1999, à durée déterminée dans un emploi non vacant pour 10/10, tandis qu'il désigne Micheline YPERMAN, à partir du 13 octobre 1999, à durée déterminée dans un emploi vacant pour 1/10.

Il s'agit des décisions dont la suspension de l'exécution est demandée. L'arrêté qui les porte, a été notifié au requérant par courrier recommandé daté du 1er mars 2000.

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours; que, selon elle, le requérant n'y a pas intérêt dans la mesure où il ne reproche à l'acte attaqué que d'avoir transformé 12 heures à durée indéterminée en 12 heures à durée déterminée, dès lors que, depuis le 15 septembre 1999, il a été désigné pour un horaire complet dans l'enseignement supérieur de la Haute Ecole de la Ville de Liège, et que l'annulation demandée ne lui apporterait aucun autre avantage que ceux que lui procure la désignation attaquée; qu'en ce qui concerne la désignation attaquée de Madame YPERMAN, elle souligne que l'ancienneté que confèrera cette désignation à sa bénéficiaire sera moindre que celle dont bénéficiera le requérant à la suite de sa propre désignation, en sorte que Madame YPERMAN n'en pourra obtenir aucune "préséance";

Considérant qu'il ne peut être sérieusement contesté qu'un membre du personnel à titre temporaire a intérêt à être désigné pour une durée indéterminée plutôt que pour une durée déterminée, ne serait-ce que parce que la désignation à durée indéterminée constitue l'une des conditions d'une nomination définitive (article 12, § 1er,

9°, du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française); que, partant, le requérant a intérêt à se plaindre d'avoir vu sa désignation à durée indéterminée transformée en désignation à durée déterminée;

Considérant, quant à la désignation critiquée de Madame YPERMAN, qu'il s'est agi d'une désignation temporaire à durée déterminée; que cette désignation, à ce jour complètement exécutée puisqu'ayant pris fin avec l'année académique, n'a pu faire grief au requérant qui a bénéficié pendant cette même année d'un horaire complet, et n'était pas de nature à conférer à sa bénéficiaire un quelconque avantage sur celui-ci; que l'exception doit être accueillie à cet égard, mais que le recours est recevable en ce qu'il vise la décision attaquée dans la mesure où elle met fin à la désignation à durée indéterminée à concurrence de 8/19 heures/semaine dont bénéficiait le requérant en vertu de la décision du 8 juillet 1999;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant invoque un moyen unique pris "de la violation du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française dont notamment ses articles 8 à 10, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Commu-

nauté française dont notamment son article 268, et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; que, dans une première branche fondée plus particulièrement sur la loi du 29 juillet 1991, il reproche à la décision attaquée de ne porter aucune motivation quant à la suppression des fonctions à durée indéterminée qui lui avaient été attribuées par la délibération du 8 juillet 1999;

Considérant qu'il est de fait que l'acte attaqué, tel qu'il a été notifié au requérant par lettre du 1er mars 2000, n'indique en rien les raisons pour lesquelles il est mis fin à sa désignation à durée indéterminée; que, du reste, la partie adverse le reconnaît lorsqu'elle mentionne, en page 11 de sa note d'observations, "la circonstance que les raisons pour lesquelles le requérant a fait l'objet d'une désignation à durée déterminée ne (sont) pas formellement mentionnées dans l'acte attaqué", perdant complaisamment de vue que les désignations sont aussi et peut-être surtout des actes à portée individuelle; que le moyen est sérieux;

Considérant, quant au préjudice qu'est susceptible de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que le requérant fait notamment valoir le risque de perdre définitivement son emploi à la Haute Ecole de la Ville de Liège, "les réductions d'horaires devant automatiquement intervenir en premier lieu dans le cadre des emplois à durée déterminée"; qu'il souligne à cet égard la limite d'âge de 55 ans imposée aux nominations définitives par l'article 12, § 1er, 11°, du décret du 25 juillet 1996;

Considérant qu'en mettant fin à sa désignation à durée indéterminée, la partie adverse place le requérant dans une situation qui l'empêche de prétendre à une nomination définitive, en vertu de l'article 12, § 1er, 9°, du décret du 25 juillet 1996; qu'il risque ainsi de voir des places qui deviendraient vacantes définitivement

attribuées à d'autres candidats et perdre ainsi, à l'approche du terme de 55 ans, toute chance de nomination sans possibilité réelle de faire valoir son ancienneté; qu'un tel risque de préjudice doit être tenu pour grave et difficilement réparable, une reconstitution de carrière paraissant bien relever, dans cette hypothèse, de l'illusoire;

Considérant ainsi que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision prise le 23 décembre 1999 par le Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Liège dans la mesure où elle met fin à la désignation à durée indéterminée à concurrence de 8/19 heures/semaine dont bénéficiait Olivier MONSEUR en vertu de la décision du 8 juillet 1999.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le onze septembre deux mille par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE